

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **QUASAR 40 SL**

de la société **SIMAGRO Trade EOOD**

enregistrée sous le n°**2020-3324**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} avril 2021,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	QUASAR 40 SL	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SIMAGRO Trade EOOD Rue Tsarkovna Nezavisimost 2, et.1 7000 RUSE Bulgarie	
Formulation	Concentré soluble (SL)	
Contenant	40 g/L - imazamox	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	PULSAR 40
	N° AMM	2090064
Numéro d'intrant	843-2020.01	
Numéro de permis	2210343	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
PULSAR 40	1859 / 29/09/1998	Roumanie	BASF Agrochemical Products BV

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **16 AVR. 2021**

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché



Marie-Christine de GUENIN

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L.
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L.